



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
**PREFET DE L'EURE**

**Arrêté n° DELE/BERPE/20/415 relatif aux conditions de réhabilitation et de suivi du site de l'ancienne décharge « HEROUARD » par la SCI La Garenne**

**Le Préfet de l'Eure,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU

le code de l'environnement et notamment ses articles L511-1, L556-3, R181-45, R512-39-4

la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

le décret du 15 janvier 2020 du Président de la République nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

le décret du 23 mars 2018 nommant Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n° SCAED-20-26 du 10 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Marc MAGDA, secrétaire général de la préfecture de l'Eure

l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 relatif fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, créations de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration

les arrêtés préfectoraux des 10 janvier 1967, 10 janvier 1978, 12 juin 1985 autorisant la Société des Carrières et Sablières HEROUARD à exploiter une décharge d'ordures ménagères et de déchets industriels sur la commune de Saint-Pierre-la-Garenne,

l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1996 fixant les conditions de remise en état et la surveillance de la décharge HEROUARD,

l'arrêté préfectoral D3-B4-09-176 du 17 juillet 2009 relatif aux conditions de réhabilitation et de suivi du site de l'ancienne décharge « HEROUARD » exploitée par la société des Carrières et Sablières HEROUARD et représenté par M. HEROUARD Pierre,

l'arrêté préfectoral n°D1/B1/13/574 du 26 août 2013 mettant en demeure la société des Carrières et Sablières HEROUARD de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral D3-B4-09-176 du 17 juillet 2009,

le jugement du tribunal administratif de Rouen en date du 3 novembre 2011 rejetant la requête formulée par la SCI La Garenne contre l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009,

les éléments figurant dans la requête déposée devant le tribunal administratif de Rouen par la SCI la Garenne le 14 septembre 2009,

le courrier du 4 septembre 2014 de Me SAGON, avocat de M. HEROUARD Pierre et de la SCI la Garenne indiquant que M. Pierre HEROUARD n'est pas à même de donner suite aux diverses mises en demeure et injonctions qui lui sont adressées, n'étant pas le représentant légal de la société des Carrières et Sablières HEROUARD,

les résultats de 2003 des analyses des eaux prélevées dans 6 piézomètres et dans 3 cuves de lixiviats réalisés par le Laboratoire de Rouen (rapports référencés 309 836 et 309 837),

le rapport (référéncé EGO/BTO/février 2004) de modélisation hydrodynamique et hydrodispersive au droit de la décharge et rédigé par le cabinet GAUDRIOT, à la demande de la D.D.A.S.S.,

le courrier adressé à M. Pierre HEROUARD du 16 juillet 2008 l'informant des constats effectués lors d'une visite sur site le 7 avril 2008 montrant le non-respect de certaines dispositions des arrêtés préfectoraux du 12 juin 1985 et 12 janvier 1996 relatifs à la décharge Hérouard,

les résultats d'analyse des prélèvements des eaux souterraines au droit de la décharge Hérouard du 22 mars 2018 effectuée par la société ANTEA,

le rapport de l'inspecteur des installations classées du 16 janvier 2020,

l'avis du 4 février 2020 du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le représentant de la SCI La Garenne a été entendu,

le projet d'arrêté porté le 10 février 2019 à la connaissance de la SCI La Garenne,

le courrier du 13 février 2020 de la SCI La Garenne par lequel elle fait part de ses observations sur le projet d'arrêté préfectoral,

Considérant que l'arrêté préfectoral n° D3-B4-09-176 du 17 juillet 2009, dernier acte fixant des conditions de suivi de la décharge HEROUARD n'a pas été suivi de la moindre exécution malgré un arrêté préfectoral de mise en demeure n°D1/B1/13/574 du 26 août 2013,

Considérant que l'arrêté préfectoral n° D3-B4-09-176 du 17 juillet 2009 non suivi d'effets demandait qu'une nouvelle campagne de suivi de la qualité des eaux souterraines pour une durée de 4 ans renouvelable soit réalisée,

Considérant que les conditions de remise en état du site et de suivi de l'ancienne décharge « HEROUARD » ne peuvent donc être considérées comme achevées car toutes les obligations réglementaires issues du Code de l'Environnement, de l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1996 et de l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2009 en matière de suivi post exploitation et cessation d'activités ne sont pas remplies à ce jour,

Considérant que les analyses des eaux prélevées à l'initiative des services de l'Etat en 2003, à partir de 6 piézomètres et de 3 cuves de lixiviats implantées sur le site de la décharge HEROUARD, a révélé un impact sur les eaux souterraines au droit du site (notamment pour les paramètres ammonium, chlorures, benzène, tétrachlorométhane),

Considérant que des analyses des eaux prélevées par la société ANTEA à partir de 2 piézomètres situés sur le site de la décharge HEROUARD ont révélé un impact sur les eaux souterraines au droit des terrains de l'ancienne décharge en oxadixyl (pesticide) et que les éléments établis par la société ANTEA repris dans le rapport de l'inspection des installations classées du 16 janvier 2020 démontre la présence d'une source de pollution située sur le site SYNGENTA mais également au sein de l'ancienne décharge toutes deux à l'origine d'un panache de pollution s'étendant à l'extérieur du site SYNGENTA et de la décharge HEROUARD sous des parcelles appartenant à des tiers,

Considérant que certaines parcelles sous lesquelles se situe le panache de pollution comportent des puits avec utilisation des eaux souterraines à des fins domestiques,

Considérant que les valeurs mesurées dans les eaux souterraines à l'extérieur du site par la société ANTEA montrent des dépassements importants des normes de potabilité définies par l'arrêté ministériel du 11/01/07 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique notamment en ce qui concerne les pesticides et l'ammonium,

Considérant que contrairement à ce qu'affirme la SCI la Garenne dans son courrier du 13 février 2020 les valeurs limites de potabilité des eaux définies par le code de la santé publique et les textes pris pour son application sont les références à retenir,

Considérant que contrairement à ce qu'affirme la SCI la Garenne dans son courrier du 13 février 2020 les analyses des eaux réalisées et leur interprétation par la société ANTEA concordent avec le rapport du cabinet GAUDRIOT de mars 2004 intitulé *Modélisation hydrodynamique et hydrodispersive au droit de la décharge Hérouard* qui modélise la diffusion au bout de 20 ans dans la nappe souterraine de 3 polluants issus d'une source de pollution située sur la décharge HEROUARD et conclut que le panache de pollution dépasse les limites du site, atteint au moins un puits particulier situé à l'extérieur du site avec des fortes probabilités de dépassements des valeurs de potabilité au droit de ce puits pour le benzène et le chlorure (ce dernier paramètre étant choisi comme un traceur représentatif de molécules chimiques) et que la comparaison entre le panache de pollution en chlorure modélisé dans le rapport du cabinet Gaudriot (page 40) est concordant avec le panache de pollution modélisé par la société ANTEA repris dans le rapport de l'inspection des installations classées du 16 janvier 2020,

Considérant que les valeurs figurant en annexe du rapport de l'inspection des installations classées du 16 janvier 2020 sur la qualité de la nappe d'eau souterraine sur des ouvrages à l'extérieur du site situés montrent des dépassements des valeurs limites de potabilité pour les paramètres oxadixyl, ammonium sur des parcelles où a lieu un usage de l'eau à des fins domestiques,

Considérant que l'eau de la nappe impactée par les eaux de percolation de la décharge est utilisée à des usages sensibles (arrosage de jardins, cultures, ...) compte tenu de l'absence de restriction d'usage dans l'environnement proche du site,

Considérant qu'aucune servitude d'utilité publique ne restreint les usages futurs potentiels du site de la décharge HEROUARD,

Considérant que la SCI la Garenne dans son courrier du 13 janvier 2020 cite l'avis d'un hydrogéologue agréé de novembre 1983 émis dans le cadre du renouvellement de l'autorisation d'exploiter la décharge indiquant que « *compte tenu de l'occupation des sols dans la zone, il est impossible d'exploiter l'eau souterraine dans la zone à des fins domestiques* »,

Considérant que l'article L.511-1 du Code de l'environnement imposent aux installations classées pour la protection de l'environnement exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, de ne pas porter atteinte à la commodité du voisinage, à la santé, la sécurité, la salubrité publique, à l'agriculture, à la protection de la nature, de l'environnement

Considérant que l'exploitant de la décharge HEROUARD, la Société Carrières et Sablières HEROUARD créée en 1946, devenue en 1957 la SA HEROUARD et autorisée à exploiter la décharge HEROUARD par arrêté préfectoral du 12 juin 1985 a été radiée du registre du commerce le 21 novembre 2000,,

Considérant que la SCI la Garenne est propriétaire des terrains depuis le 25 septembre 1996,

Considérant que la SCI la Garenne ne pouvait ignorer l'existence de la décharge exploitée par la SA HEROUARD sur le terrain cadastré car les actionnaires de la SCI la Garenne sont notamment Messieurs Jean et Pierre HEROUARD qui furent respectivement Président Directeur Général de la SA HEROUARD et Directeur Général de la SA HEROUARD,

Considérant que la SCI la GARENNE, de par les liens familiaux entre ses actionnaires et ceux de la SA HEROUARD, ne pouvait ignorer lors de l'achat du terrain de la décharge le 25 septembre 1996 que la société SA HEROUARD n'était pas en mesure de satisfaire à ses obligations de suivi post exploitation,

Considérant que la SCI La Garenne propriétaire des terrains accueillant la décharge HEROUARD a donc la qualité de détenteur de l'installation classée implantée sur ce site et de détenteur des déchets entreposés au sens des articles L541-2, L541-3 et L541-12-16 du Code de l'environnement,

Considérant que la SCI la Garenne n'a pas mis en œuvre les mesures de suivi post exploitation, d'évacuation des jus de la décharge et de surveillance environnementale requise par la réglementation en matière d'environnement et a donc fait preuve de négligence,

Considérant qu'une pollution des eaux souterraines au droit de la décharge HEROUARD est établie et qu'en l'absence de représentant de la société HEROUARD SA disparue, le propriétaire de l'assise foncière des sols pollués par la décharge HEROUARD peut être tenue pour responsable de cette situation en application de l'article L556-3 du Code de l'Environnement,

Considérant qu'il convient en application des articles L.511-1, L.541-2, L. 541-3, L. 541-12-16 et L. 556-3 du code de l'environnement de rappeler à la SCI la Garenne ses obligations environnementales en lui précisant par arrêté préfectoral les modalités de suivi post-exploitation et du site et sol pollué au droit et au voisinage de la décharge HEROUARD,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Eure,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

La SCI La Garenne, dont le siège social est situé 3 square de la batellerie, 60200 Compiègne, est tenue pour les terrains ayant accueilli la "Décharge Hérouard" situé sur la commune de Saint-Pierre la Garenne (section cadastrale 0A lieux dits Le Blanc fossé, Les Longues Raies et Les Trois Cornets) de mettre en place un suivi de post exploitation d'une durée minimale de 5 années à compter de la date de réalisation du premier prélèvement d'eaux souterraines prescrit par le présent arrêté.

Ce suivi de post exploitation comporte un certain nombre d'actions à mettre en place par la SCI La Garenne décrites ci-après:

### **1 Travaux préparatoires**

#### **1.1 - dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

La SCI La Garenne procède à la remise à niveau de la clôture, notamment le long de la voie communale n° 60.

La SCI La Garenne procède à l'enlèvement des déchets (morceaux de bandes de transporteur, ...) affleurant à la surface de l'ensemble du site puis à la mise en œuvre sur ces surfaces, d'au moins 50 cm de matériaux argileux compactés et d'une couche d'au moins 50 cm de terre arable non compactée. La SCI remet à l'inspection des installations classées un plan localisant les travaux effectués.

La SCI La Garenne réalise le débroussaillage nécessaire permettant l'accès aux 3 cuves de stockage des lixiviats du site.

La SCI La Garenne fait vérifier le bon état des cuves de lixiviats et remet un rapport relatif à cette vérification à l'inspection des installations classées.

**1.2 - dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté :**

La SCI La Garenne fait valider par une entreprise dûment spécialisée l'aptitude du réseau de piézomètres existant P Aval, P1, P2, P3, P4 et P Amont du site dont le plan de localisation est joint en annexe 1 à surveiller l'impact sur les eaux souterraines, notamment au travers de la mesure des paramètres désignés ci-après,

La SCI La Garenne permet l'accès à l'ensemble des piézomètres du site en procédant au défrichage/débroussaillage nécessaire,

Si l'état des piézomètres ne permet pas leur remise en état, ou si les réseaux de piézomètres n'est pas adapté à la surveillance, la SCI la Garenne procède au déploiement de nouveaux piézomètres en respectant les préconisations de l'Arrêté Ministériel du 11 septembre 2003.

La SCI La Garenne remet à l'inspection des installations classées un rapport sur l'état des plantations existantes et le suivi des plantations effectuées depuis 1996. Le contenu de ce rapport devra comporter une comparaison avec la situation existante et le plan annexé à l'arrêté préfectoral du 12 janvier 1996.

**1.3 - dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté:**

La SCI La Garenne remet à monsieur le préfet les éléments permettant l'instauration de servitudes d'utilité publique et répondant aux dispositions des articles R 515-25 à R 512-31 du Code de l'Environnement. Ces servitudes doivent viser a minima à interdire tout usage du site incompatible avec son état et en prenant en compte le cas échéant, les impacts à l'extérieur du site,

La SCI La Garenne établit et transmet au préfet un rapport de synthèse des actions réalisées contenant les justificatifs adéquats (factures, plans, photographies) en application des articles 1.1, 1.2 du présent arrêté.

**2 - Mise en place d'un suivi de post-exploitation de la qualité des eaux souterraines**

Dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté la SCI La Garenne fait réaliser par un laboratoire agréé des analyses semestrielles de la qualité des eaux souterraines (en hautes et basses eaux) prélevées à partir du réseau de piézomètres validé par l'entreprise spécialisée.

Lors de la première analyse les paramètres à analyser sont les suivants: ammonium, les chlorures, les PCB/PCT, phosphore total, N total, CN libres, conductivité, phénols, BTEX (dont le benzène et le cumène), HAP totaux, COHV (dont le dichlorométhane et le tétrachlorométhane, trichloréthylène, tétrachloréthylène), les triazines dont l'atrazine, métaux, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), oxadixyl, cyproconazol.

Les paramètres à rechercher pour les analyses suivantes sont déterminées par l'inspection des installations classées.

Ces analyses semestrielles sont à réaliser pendant une période de 5 ans à compter de la date de réalisation du premier prélèvement qui doit survenir au plus tard dans un délai maximal de 6 mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les résultats de ces analyses sont comparés aux valeurs réglementaires utilisées au moment des prélèvements d'eaux.

Les résultats de ces analyses accompagnés de tout commentaire, seront adressés dans un délai maximal d'un mois à compter de leur disponibilité à l'inspection des installations classées. Un bilan annuel sera transmis à l'inspection des installations classées.

### **3- Etude de l'impact de la charge sur la qualité des eaux souterraines et propositions de travaux**

La SCI La Garenne remet à l'inspection des installations classées une étude portant sur :

- l'impact du site sur la qualité des eaux souterraines à l'extérieur de son emprise,
- la localisation des sources de pollution des eaux souterraines identifiées sur le site
- des propositions de travaux pour supprimer ou traiter ces sources de pollution (notamment en cas de présence d'ammonium, d'oxadixil et cyproconazol dans les eaux souterraines) et des propositions pour renforcer la couche finale de couverture du réaménagement de la décharge.

Le cas échéant, le préfet notifie à l'exploitant son accord pour l'exécution des travaux.

### **4- Pompage des lixiviats**

La SCI La Garenne procède au pompage régulier des eaux contenues dans les 3 cuves de lixiviats du site en faisant éliminer ces eaux dans des installations dûment autorisées. Ce pompage est renouvelé autant que nécessaire.

## **Article 2 : Communication et affichage du présent arrêté**

Le présent arrêté sera notifié à la SCI La Garenne par la voie administrative,

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Saint Pierre la Garenne et peut y être consultée ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune de Saint Pierre la Garenne pendant une durée minimum d'un mois; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée minimale d'un mois.

### **Article 3 : Recours**

Le présent arrêté peut être déférées à la juridiction administrative territorialement compétente celui-ci peut-être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° Par le titulaire du présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur de la DREAL Normandie, l'Inspection des Installations Classées, la sous-préfète des Andelys et le maire de Saint-Pierre-la-Garenne sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un avis est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Evreux, le     - 5 MARS 2020

pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général de la préfecture

  
Jean-Marc MAGDA

